



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

A R R E T E

Arrêté du 11 juin 2009 portant exécution dans le département des Côtes d'Armor de l'arrêté du 4 juin 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports.

Le préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu l'arrêté NOR IOCD0912745A du 4 juin 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Ariège, du Cher, de la Corrèze, de la Corse-du-Sud, des Côtes d'Armor, des Deux-Sèvres, de la Drôme, de la Lozère, de Paris et des Vosges, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la convention du 30 avril 2009 entre le maire de Binic et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 12 janvier 2009 entre le maire de Broons et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 29 avril 2009 entre le maire de Dinan et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 19 janvier 2009 entre le maire de Guingamp et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 entre le maire de Jugon-les-Lacs et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 18 mai 2009 entre le maire de Lamballe et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 entre le maire de Lannion et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 14 janvier 2009 entre le maire de Loudéac et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 21 janvier 2009 entre le maire de Matignon et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 27 avril 2009 entre le maire de Merdrignac et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 9 février 2009 entre le maire de Paimpol et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 entre le maire de Perros-Guirec et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 entre le maire de Plancoët et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 30 décembre 2008 entre le maire de Plérin et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 24 décembre 2008 entre le maire de Plouaret et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 29 avril 2009 entre le maire de Ploufragan et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 22 décembre 2008 entre le maire de Pontrioux et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 17 décembre 2008 entre le maire de Quintin et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 décembre 2008 entre le maire de Rostrenen et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 17 avril 2009 entre le maire de Saint-Brieuc et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 9 février 2009 entre le maire de Saint-Nicolas-du-Pélem et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 23 mars 2009 entre le maire de Tréguier et le préfet des Côtes d'Armor relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

ARRETE

Article 1

A compter du 22 juin 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

- Binic ;
- Broons ;
- Dinan ;
- Guingamp ;
- Jugon-les-Lacs ;
- Lamballe ;
- Lannion ;
- Loudéac ;
- Matignon ;
- Merdrignac ;
- Paimpol ;
- Perros-Guirec ;
- Plancoët ;
- Plérin ;
- Plouaret ;
- Ploufragan ;
- Pontrieux ;
- Quintin ;
- Rostrenen ;
- Saint-Brieuc ;
- Saint-Nicolas-du-Pélem ;
- Tréguier.

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

Article 2

A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

Article 3

Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 juin 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé

Philippe de Gestas-Lespéroux